

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 DECEMBRE 2014

Présents :

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy -
Echevins

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés :

Nathalie Nikolajev, Sophie Pécriaux

La séance s'ouvre à 20h30.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 10 décembre 2014 les points suivants :

SEANCE PUBLIQUE

Points supplémentaires:

Point 17 : ASBL « Basket Club Feluy-Obaix » - prise de connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2013.

Point 18 : ASBL « Les Nuits Musicales » - prise de connaissance des comptes pour l'année 2013.

Point 19 : Approbation de la convention d'affiliation dans le cadre du contrat-programme 2009-2014 qui lie la commune de Seneffe à l'Eden - centre culturel régional de Charleroi

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2014.

2. APPROBATION DU BUDGET DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2015

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Madame Geneviève de Wergifosse, en sa qualité de Présidente du CPAS, répondra, en séance, à toutes les questions qui lui seront posées sur le budget 2015 du CPAS.

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du 26 novembre 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté le budget 2015.

Par 13 voix pour et 5 voix contre (Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Raphaël Pezzotti).

DECIDE :

Article unique

Approuve le budget du CPAS – services ordinaire et extraordinaire – pour l'exercice 2015.

Monsieur Moutoy entre en séance.

3. APPROBATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU CPAS

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS

Depuis le 01/07/2003, la loi sur le règlement de travail s'applique au secteur public. Ce document règle les relations entre l'employeur et son personnel.

En sa séance du 26 novembre 2014, le Conseil de l'Action Sociale a adopté ce règlement de travail.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, et modifiée par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2003, la loi sur le règlement de travail s'applique au secteur public ;

Vu la délibération du 26 novembre 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a adopté ledit règlement de travail ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le règlement de travail du CPAS.

4. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FH)

A. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS – BUDGET 2015

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Dans le cadre du financement du budget extraordinaire 2015, il y a lieu de lancer un dossier marché public pour la désignation d'un établissement bancaire.

Le traité européen de Bonn a malheureusement changé la donne et les établissements bancaires sont limités en termes d'enveloppes disponibles pour le financement des établissements publics et privés.

Alors que les années précédentes, ils acceptaient de financer 3 budgets consécutifs sur un seul CSCH; aujourd'hui, ils ne peuvent plus financer sur une aussi longue période.

La société Belfius propose d'office une période de 6 mois de "droit de tirage par bon de commande" et une conversion en emprunt au plus tard 6 mois après la réception de la mise à disposition des fonds.

La commune a la possibilité d'allonger ces périodes dans son CSCH mais sera pénalisée par une marge bénéficiaire bien supérieure de la banque. En effet, le risque est d'autant plus grand car la banque doit immobiliser ces fonds.

Un cahier spécial des charges FIN 01/2014 est établi incluant l'ensemble des renseignements techniques relatifs à ces nouveaux financements d'investissement.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° FIN 01/2014.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° FIN 01/2014 relatif au financement des dépenses extraordinaires.

Article 2 :

Choisit la procédure d'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Approuve l'avis de marché.

B. L'ACHAT D'UNE BROYEUSE POUR LE SERVICE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

La broyeuse attelée aux tracteurs ne permet plus un travail sécurisé compte tenu de l'état de la machine.

Il est proposé de la remplacer.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 46/2014.

Le montant estimé de la dépense s'élève à +/- 30.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 060/99551.2014 – 20140026.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la broyeuse accrochée derrière les tracteurs ne permet plus un travail sécurisé compte tenu de l'état de la machine.

Considérant que le montant de cette dépense est estimé à +/- 30.000€

Considérant que les renseignements techniques relatifs à celle-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 46/2014.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 46/2014 relatif à l'achat d'une broyeuse.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 060/99551.2014 – 20140026

C. L'ACHAT DE 2 GROUPEES ELECTROGENES

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Afin de pallier les éventuelles coupures électriques et par conséquence, faire face à la mise en place d'un plan de délestage, il est proposé de faire l'acquisition de 2 groupes électrogènes, un grand et un petit modèle.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 48/2014.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 28.000 €.

Les crédits n'étant pas inscrits au budget 2014, il y lieu de faire application de l'article L1311-5 du CDLD.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de pallier les éventuelles coupures électriques liées à la mise en place d'un plan de délestage, il est proposé de faire l'acquisition de 2 groupes électrogènes.

Considérant que le montant de ces achats s'élève à 28.000 € TVAC

Considérant que les crédits nécessaires n'étant pas inscrits au budget 2014, il y a lieu de faire application de l'article L1311-5 du CDLD.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour et 6 voix contre (Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy).

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 48/2014 relatif à l'achat de 2 groupes électrogènes

Article 2 :

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Fait application de l'article L1311-5 du CDLD.

5. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR:

(FH)

A. L'ACHAT DE 2 CHAISES DE BUREAU

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Afin de remplacer les chaises vétustes des services urbanisme et hygiène, il y a lieu de prévoir de nouvelles acquisitions.

Le montant de cet achat s'élève à +/- 1400€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 060/99551.2014-20140085.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service urbanisme et le service hygiène ont besoin chacun d'une chaise de bureau.

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 1.400€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 060/99551.2014-20140085.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de 2 chaises de bureau.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 060/99551.2014-20140085.

B. L'ACHAT DE RAYONNAGES POUR LE SERVICE URBANISME

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Afin de permettre le rangement de tous les dossiers du Service Urbanisme, il y a lieu d'équiper une cave du Service des Travaux avec des rayonnages mobiles.

Les renseignements techniques sont consignés dans la feuille technique.

Le montant de cet achat s'élève à +/- 8.000€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 421/72360.20140019.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de permettre le rangement de tous les dossiers du Service Urbanisme, il y a lieu d'équiper une cave du Service des Travaux avec des rayonnages mobiles,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 8.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/72360.20140019.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de rayonnage pour le rangement des dossiers du service urbanisme.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/72360.20140019.

C. L'ACHAT DE 2 CONTAINERS POUR LES EXPULSIONS

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Afin de permettre le stockage au dépôt communal du mobilier des personnes qui ont subi une expulsion et compte tenu du fait que l'espace actuel est complet, il y a lieu de faire l'acquisition de 2 containers.

Les renseignements techniques sont consignés dans la feuille technique.

Le montant de ces achats s'élève à +/- 6.000€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 124/74451.20140075.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de permettre le stockage au dépôt communal du mobilier des personnes qui ont subi une expulsion l'espace actuel étant complet, il y a lieu de faire l'acquisition de 2 containers pour les expulsions

Considérant que le montant de ces achats s'élève à +/- 6.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 124/74451.20140075.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de 2 containers pour le stockage du mobilier lors des expulsions.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 124/74451.20140075

D. L'ACHAT D'IMPRIMANTES POUR LES ECOLES

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Chaque classe des écoles communales dispose d'un PC et d'une imprimante.
Parmi celles-ci, 15 imprimantes sont défectueuses, hors garantie et le coût de réparation est plus élevé que l'achat d'une nouvelle imprimante.

L'achat de nouvelles imprimantes est donc indispensable.

Le montant de ces achats s'élève à 1.875 € TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74298.2014

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que chaque classe des écoles communales dispose d'un PC et d'une imprimante ;

Considérant que parmi celles-ci, 15 imprimantes sont défectueuses, hors garantie et le coût de réparation plus élevé que le prix d'achat d'une neuve,

Considérant que le montant de ces achats s'élèvent à +/- 1.875€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74298.2014.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de nouvelles imprimantes.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74298.2014

E. L'ACHAT DE TABLETTES POUR LES BIBLIOTHEQUES

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Afin de répondre au décret concernant l'accès à Internet et au catalogue par les citoyens lorsqu'ils sont en bibliothèque, une tablette sera mise à disposition dans 3 bibliothèques (Feluy, Familleureux et Arquennes).

Le choix de la tablette permet un faible encombrement, un allumage rapide et un accès à Internet à moindre coût.

Le montant de cet achat s'élève à 250 € TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 060/99551.2014

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de répondre au décret concernant l'accès à Internet et au catalogue par les citoyens lorsqu'ils sont en bibliothèque, une tablette serait mise à disposition dans 3 bibliothèques (Feluy, Familleureux et Arquennes).

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 250€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 060/99551 – 2014.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition de 3 tablettes pour les bibliothèques

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 060/99551.2014

F. L'ACHAT D'UN ASPIRATEUR POUR LES TECHNICIENNES DE SURFACE

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Afin de permettre l'entretien du bâtiment de l'Ecole Bon Conseil, il y a lieu de prévoir l'acquisition d'un aspirateur pour les techniciennes de surface.

Les renseignements techniques sont consignés dans la feuille technique.

Le montant de cet achat s'élève à +/- 1.400€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 060/99551

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'afin de permettre l'entretien du bâtiment de l'Ecole Bon Conseil, il y a lieu de prévoir l'acquisition d'un aspirateur pour les techniciennes de surface,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 1.400€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 060/99551 – 20140015.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'acquisition d'un aspirateur pour les techniciennes de surface.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Choisit comme mode de passation du marché la procédure négociée sans publicité.

Article 4

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 060/99551 – 20140015.

G. L'ACHAT DE 2 VEHICULES POUR LES CONTROLEURS

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le véhicule des deux contrôleurs n'étant plus du tout en bon état, il est proposé de le remplacer par deux nouveaux véhicules.

Au regard du parc des véhicules existants et afin de répondre aux besoins, il est envisagé l'achat de deux véhicules, le premier à 4 places et le second à deux places.

La commune ayant adhéré au SPW en sa qualité de centrale de marché, il est proposé de choisir les deux véhicules parmi le catalogue de celui-ci.

Le montant de cette dépense est estimé à 26.500 € TVAC

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2014 - Service Extraordinaire - art. 060/99551.2014-20140087.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *et plus particulièrement l'art 15*,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que les véhicules des deux contrôleurs ne sont plus du tout en bon état, il est proposé de le remplacer par deux nouveaux véhicules,

Considérant que le montant de cette dépense est estimé à 26.500 € TVAC.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Marque accord sur l'achat de deux véhicules pour les contrôleurs.

Article 2 :

Choisit de commander auprès du SPW en sa qualité de centrale d'achat.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 060/99551.2014-20140087

6. TRAVAUX DE L'ÉCOLE D'ARQUENNES : RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE APPROUVANT L'AVENANT N° 4 RELATIF AUX IMPÉTRANTS

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

En date du 20.10.2014, lors des travaux de terrassement, il a été mis en évidence la vétusté de la conduite de gaz reliant le compteur situé dans le bâtiment Bohy Bas et le local chaudière du bâtiment Bon Conseil.

Il est à préciser que la cause du problème est l'âge de l'installation et non les travaux qui ont eu lieu à proximité.

Au regard de l'état de vétusté, de la conduite et des installations de chauffage des deux bâtiments, il est impossible d'envisager une réparation.

L'entreprise Cobardi étant sur place, il a été proposé de poursuivre la construction de la conduite mise en place dans le cadre des travaux des 7 classes jusqu'au local technique de l'école Bon Conseil, et de réaliser un nouveau raccordement de l'installation de chauffage de l'école Bon Conseil.

Ces travaux étaient normalement envisagés lors des travaux de remplacement des chaudières de l'école Bon Conseil.

Les travaux relatifs aux démolitions, terrassements et remise en état des trottoirs et abords de l'école ont été exécutés au prix convenu dans l'avenant n° 1 et 2

- démolition de trottoir, revêtement hydrocarboné	22,5 m ² x 12,8€ = 288€
- terrassement de la tranchée	85 m x 33,35€ = 2.834,75€
- remblai de sable	8,76 m ³ x 96,80€ = 847,97€
- remblai de terre	4,2 m ³ x 11,50€ = 48,30€
- fondation de trottoir	35 m ² x 18,98€ = 664,30€
- revêtement en pavés béton	35 m ² x 33€ = 1.155,00€
Soit un total de :	6.446,33€

Les travaux relatifs à l'installation d'une conduite de gaz ont été exécutés au prix de l'avenant n° 2, soit 85 m x 100,5€ = **8.542,50€**.

Les travaux relatifs aux organes de raccordement, jonction, vanne d'isolement, tuyauterie, test et électrovanne et armoire ont été exécuté au prix de 2.349,37€

Le tout portant l'avenant n° 4 à la somme de 17.338,20€

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant qu'en date du 20.10.2014 lors des travaux de terrassement a été mis en évidence la vétusté de la conduite de gaz reliant le compteur situé dans le bâtiment Bohy Bas et le local chaudière du bâtiment Bon Conseil.

Considérant qu'au regard de l'état de vétusté, de la conduite et des installations de chauffage des deux bâtiments, il est impossible d'envisager sa réparation.

Considérant que les travaux relatifs aux démolitions, terrassements et remise en état des trottoirs et abords de l'école peuvent être exécutés au prix convenu dans l'avenant n° 1 et 2

- démolition de trottoir, revêtement hydrocarboné	22,5 m ² x 12,8€ = 288€
- terrassement de la tranchée	85 m x 33,35€ = 2.834,75€
- remblai de sable	8,76 m ³ x 96,80€ = 847,97€
- remblai de terre	4,2 m ³ x 11,50€ = 48,30€
- fondation de trottoir	35 m ² x 18,98€ = 664,30€
- revêtement en pavés béton	35 m ² x 33€ = 1.155,00€
Soit un total de :	6.446,33€

Considérant que les travaux relatifs à l'installation d'une conduite de gaz peuvent être exécutés au prix de l'avenant n° 2, soit 85 m x 100,50€ = **8.542,50€**,

Considérant les travaux relatifs aux organes de raccordement, jonction, vanne d'isolement, tuyauterie, test et électrovanne et armoire ont été exécuté au prix de 2.349,37€,

Considérant que le tout porte l'avenant n° 4 à la somme de 17.338,20€,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/72260 : 2013.3331.2013,

Vu l'urgence de réaliser ces travaux pour des raisons de sécurité

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Ratifie la décision du Collège Communal du 27.10.2014 d'approuver l'avenant n° 4 à la somme de 17.338,20€

7. APPROBATION DE LA FACTURE DE LA SOCIÉTÉ NETHYS POUR LES TRAVAUX D'IMPÉTRANTS À LA RUE DE TYBERCHAMPS

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Lors des travaux de réhabilitation de la rue de Tyberchamps dans le cadre du "Plan Feder", une intervention des impétrants ORES, SWDE, BELGACOM et VOO a eu lieu.

En ce qui concerne l'intervention du dossier VOO une première estimation a été envoyée au montant de 5.461,73€ TVAC, réactualisée en mai 2013 au montant de 6.122,66€ TVAC.

Les travaux étant terminés, la Société NETHYS (sous traitant de la Société VOO) transmet sa facture pour un montant de 6.122,66€ TVAC.

Il n'y a eu aucune désignation pour la Société VOO ni pour son sous traitant.

Il est demandé au Conseil Communal de ratifier la décision du Collège du 17.11.2014 de payer la facture de la Société Nethys au montant de 6.122,66€ TVAC.

Les crédits nécessaires à ce paiement sont inscrits au budget - Service Extraordinaire - art. 421/73160 : 20120037.2012.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que les travaux étant terminés, la Société NETHYS (sous traitant de la Société VOO) transmet sa facture pour un montant de 6.122,66€ TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/73160 : 20120037.2012,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Ratifie la décision du Collège Communal du 17.11.2014 marquant accord sur le paiement de la facture de la Société Nethys.

8. OCTROI DE CHÈQUES REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2015

(CP)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le personnel communal reçoit, depuis le 1^{er} décembre 2001, des chèques repas d'une valeur faciale de 7 € dont 1,09 € à charge de l'agent.

Il appartient au conseil de prendre sa décision en ce qui concerne l'octroi de chèques repas pour l'année 2015.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00930/VV fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2001, décidant d'accorder, à partir du 1^{er} décembre 2001, à l'ensemble du personnel communal des chèques repas aux conditions maximales prévues par la loi,

Considérant que cette décision est renouvelée annuellement ;

Considérant qu'il convient d'octroyer des chèques repas au personnel communal pour l'année 2015 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Accorde à l'ensemble du personnel communal, pour l'année 2015, des chèques repas d'une valeur faciale de 7 € dont 1,09 € à charge de l'agent aux conditions maximales prévues par la loi.

Article 2

Impute la dépense à l'article budgétaire 104/124/02

9. **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE-CHAUSSÉE DE NIVELLES -RN 27**
(MVR)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le SPW, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Mons, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la RN 27.

Ce règlement vise à permettre aux cyclistes circulant sur la N27, au carrefour formé avec la rue de Bon Conseil, au PK 16.175, côté gauche (soit vers Nivelles), de franchir le signal lumineux afin de continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon, sollicite l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que ce projet d'arrêté vise à permettre aux cyclistes circulant sur la N27, au carrefour formé avec la rue de Bon Conseil, au PK 16.175, côté gauche (soit vers Nivelles), de franchir le signal lumineux afin de continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif au carrefour formé par la N27 avec la rue de Bon Conseil visant à permettre aux cyclistes circulant sur la N27, au carrefour formé avec la rue de Bon Conseil, au PK 16.175, côté gauche, de franchir le signal lumineux afin de continuer tout droit lorsque celui-ci est soit rouge soit orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique ou la chaussée.

Article 2 :

Transmet la présente décision en 3 exemplaires au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

10. ASBL «BIBLIOTHÈQUE LIBRE DE SENEFFE» - PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2013

(CV)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, échevine

Monsieur Pierre Fils, président de l'asbl « Bibliothèque Libre de Seneffe » a rentré les comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2013 auprès de l'Administration communale (service culture) afin de justifier le subside de 2014.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2013.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les articles de L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 31 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^e juin 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 15 300 € est inscrit au budget 2014 à l'article 76701/33202.2014 pour l'asbl « Bibliothèque Libre de Seneffe ».

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Prend connaissance des comptes et bilan 2013 de l'ASBL « Bibliothèque Libre de Seneffe » (Place Penne d'Agenais, 8 à 7180 Seneffe) couvrant la période du 1^e janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Prend acte de la demande du subside 2014 dont le montant est de 15 300 €.

11. PLAN DE COHÉSION SOCIALE : REMPLACEMENT DU CHEF DE PROJET

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, bourgmestre

En raison de la décision de mettre fin au contrat du précédent chef de projet du plan de cohésion sociale, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau chef de projet pour mener à bien le plan qui couvre la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie,

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019,

Considérant qu'en séance du 23 septembre 2013, le Collège communal a marqué son accord sur le projet de Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019,

Considérant qu'en séance du 2 octobre 2013, le Conseil communal a approuvé le Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau chef de projet,

Considérant que Madame Urbain possède les qualifications et l'expérience requise,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Désigne Madame Fabienne Urbain comme chef de projet du Plan de Cohésion Sociale.

12. SITE DE L'ADEPS « LA MARLETTE » : ADOPTION DE LA CONVENTION DE RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

(NPO)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le terrain, sis rue de la Marlette 3 à 7180 Seneffe (site de la Marlette), n'étant plus occupé par la Commune, le bail emphytéotique la liant à la Communauté Française est résilié de plein droit.

Afin d'éviter un coût relatif à la remise des lieux dans leur pristin état, et permettre à l'ADEPS d'utiliser les pavillons préfabriqués avec structure en bois, une convention de cession desdites infrastructures précitées a été rédigée.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil.

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2014 de soumettre le projet de convention de cession des infrastructures au Conseil communal,

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique liant la Communauté française et la commune de Seneffe dans le cadre du projet « foot'éduc » doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties,

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

CONVENTION

L'an deux mille quatorze, le [x]

Devant nous, Bénédicte Poll, Bourgmestre de la commune de Seneffe,

Ont comparu :

D'une part, La **Communauté française**, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur René COLLIN, Ministre des Sports, agissant par l'intermédiaire de Monsieur Marc VARKAS, administrateur général, dont les bureaux sont établis boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, conformément à la délégation ministérielle du [x] ;

Et, d'autre part, La **commune de Seneffe**, représentée par son collège communal, en la personne de Monsieur Gaëtan DE LAEVER, Echevin de l'Enseignement et de Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 10 décembre 2014, dont un extrait figure annexé à la présente, et ce portant fort pour ladite commune ;

Lesquels comparant exposent préalablement que :

- (1) La Communauté française est propriétaire du site dénommé « Le Centre ADEPS La Marlette » situé 3 rue de la Marlette à 7180 Seneffe, sur laquelle elle développe des activités sportives ; elle est en outre propriétaire d'une parcelle cadastrée, ou l'ayant été : Seneffe, 1^{ère} division section E n° 447H (2 hectares, 5 ares, 27 centiares) ;
- (2) La Commune de Seneffe souhaitant développer dans son enseignement primaire une section « immersion football » à partir de la 3^{ème} année d'enseignement, les deux parties ont décidé de collaborer sur le site du Centre ADEPS de la Marlette afin de promouvoir le sport au niveau de l'enseignement communal de la Commune de Seneffe, c'est dans cet esprit qu'en date du 12 décembre 2003, il fut constitué par la Communauté Française au bénéfice de la Commune de Seneffe – qui l'a accepté – un droit d'emphytéose portant sur une partie de la parcelle cadastrée Seneffe, 1^{ère} division, section E 447 dont les limites sont figurées par un liserait rouge figurant sur le plan annexé à la convention de constitution d'emphytéose dont une copie est annexée à la présente ; cette partie de parcelle cadastrale a une superficie de plus ou moins 2300m² ;
- (3) L'acte de constitution du droit d'emphytéose signé par les parties le 12 décembre 2003 prévoit notamment :
 - En son article 5 que le bail emphytéotique est conclu sous les charges et conditions déterminées par la loi et en outre aux conditions suivantes :

*« 1. L'emphytéote est autorisé à construire des bâtiments sur la parcelle faisant l'objet du droit d'emphytéose.
2. Ces constructions ne peuvent concerner que des bâtiments contenant des classes et locaux annexes destinés à l'enseignement primaire communal orientation « immersion football » ;
(...)
7. L'emphytéote ne pourra donner aucune affectation commerciale au bien ou aux bâtiments ou ouvrages qui y seraient érigés. Le bien ou toutes autres constructions qui y seraient érigées doivent uniquement être destinées à des activités d'enseignement primaire, à l'enseignement du sport et aux activités sportives.
(...) »*
 - En son article 11 que « si au cours de la durée du bail, l'emphytéote renonce à poursuivre l'exploitation de classe d'enseignement primaire avec « immersion sport », alors le bail sera résilié de plein droit et l'emphytéote devra remettre le site en état » ;
- (4) Par courrier adressé le 6 mai 2013, la Commune de Seneffe a fait savoir à la Communauté Française qu'à partir du 1^{er} septembre 2013, les activités de « Sport Educ' » étaient transférées dans une autre implantation scolaire de la Commune ; Dans le même courrier, elle a sollicité l'autorisation d'utiliser à d'autres fins le terrain faisant l'objet du bail emphytéotique ;
- (5) Par courrier du 19 mars 2014, Monsieur le Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté Française a fait savoir à la Commune de Seneffe qu'il prenait acte de la cessation de l'activité d'enseignement primaire avec « immersion sport » dans les lieux faisant l'objet du bail emphytéotique et qu'il ne souhaitait pas faire droit à la demande de la Commune de Seneffe qui tendait à être autorisée à exercer d'autres activités dans les lieux faisant l'objet de l'emphytéose.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Les parties prennent acte de la résiliation de plein droit de l'emphytéose constituée au profit de la commune, en application de l'article 11 de la convention du 12 décembre 2003.

Pour autant que de besoin, les parties confirment qu'elles marquent leur accord sur la résiliation à la date du 19 mars 2014 de la convention de bail emphytéotique intervenue entre elles le 12 décembre 2003.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties compte tenu de l'extinction du droit d'emphytéose.

Art. 2. La Communauté française accepte de décharger la Commune de Seneffe de son obligation contenue à l'article 9 de la convention d'emphytéose étant de démolir les constructions érigées sur le site et de remettre le terrain en l'état où il se trouvait à la signature de la constitution du droit d'emphytéose

Art. 3. La Communauté française accepte de reprendre le bien faisant l'objet de l'emphytéose ainsi que les constructions y érigées, dans l'état où elles se trouvent, et prendra en charge à la date du (*à compléter ou à la date de la signature de la présente convention*) tous les coûts relatifs à l'entretien, aux frais de fonctionnement de raccordement des bâtiments.

Art. 4. La Commune de Seneffe prendra en charge tous les coûts relatifs à l'entretien, aux frais de fonctionnement, de raccordement des bâtiments jusqu'à la date du (*à compléter ou à la date de la signature de la présente convention*)

Art. 5. La Commune de Seneffe renonce à réclamer toute indemnisation quelconque de quelque chef que ce soit à la Communauté Française du fait de la résiliation anticipée du bail emphytéotique constitué par convention du 12 décembre 2003.

Art. 6. La Communauté française renonce à réclamer toute indemnisation quelconque de quelque chef que ce soit à la Commune de Seneffe du fait de la résiliation anticipée du bail emphytéotique constitué par convention du 12 décembre 2003.

Art. 7. La Commune de Seneffe s'engage à libérer les lieux pour le 21/10/2014 au plus tard. Les parties se concerteront en vue de définir les modalités de remise des clés.

Art. 8. Les parties sollicitent l'enregistrement gratuit de la présente convention en application de l'article 161, 1° et 2° du Code des droits d'enregistrement, l'acte étant passé au nom d'une des composantes de l'Etat et pour cause d'utilité publique (activités sportives de service public).

Art. 9. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Charleroi, seront seul compétents.

Annexes :

- copie de l'acte de délégation ministérielle
- extrait de la délibération du collège
- copie de la convention du 12 décembre 2003

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix et 6 voix contre (Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy).

DECIDE

Article unique

Adopte la convention de résiliation du bail emphytéotique liant la Communauté française et la commune de Seneffe dans le cadre du projet « foot'éduc », telle que précisée ci-avant.

13. PROJET « DISTRITERROIR » : ADOPTION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SON ANNEXE

(NPO)

Rapporteur : Madame Marie-Christine Duhoux, Echevin

Dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, la commune a eu l'occasion de répondre à un appel à projet en économie sociale et a obtenu 10.000 euros de subsides pour réaliser une étude de faisabilité dans le cadre du projet appelé "Distriterroir".

L'agence-conseil « ASBL PROGRESS » avec laquelle la commune doit traiter pour réaliser cette étude de faisabilité a établi un projet de convention d'accompagnement ainsi qu'une annexe.

Les obligations des occupants doivent être fixées par une convention.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Seneffe,

Vu la décision du Collège communal du 27 octobre 2014 désignant l'ASBL Progress en tant que bureau d'étude dans le cadre du projet appelé « Distriterroir ».

Considérant que l'étude de faisabilité dans le cadre du projet « Distriterroir » doit faire l'objet d'une convention d'accompagnement avec l'ASBL Progress fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Considérant que celle-ci et son annexe peuvent être fixées comme suit :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE

Administration communale de Seneffe

Rue Lintermans, 21 à 7180 SENEFFE

représentée par : *Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général*

ci-après dénommée la commune

ET

Dénomination : *PROGRESS*

Forme juridique : *ASBL*

Siège social : *Avenue du Coq, 84 à 7012 JEMAPPES*

représenté par : *M. Philippe METTENS - Président*

ci-après dénommée l'agence conseil ou l'AC

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'agence conseil a pour mission le conseil à la création, au développement et à l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale.

La présente convention, a pour objet de définir:

- Les conditions et les modalités de l'intervention de l'agence-conseil vis-à-vis de la commune ;
- Les droits et obligations respectifs des deux parties.

La déontologie, les règles de procédures et de travail, qui régissent la présente convention sont repris dans le document annexe « Conditions générales d'interventions » qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Nature et description du projet accompagné

DISTRITERRA est une initiative d'économie sociale qui vise à proposer la distribution de produits du terroir en s'appuyant sur les principes de la mobilité douce. Il s'agira d'organiser des livraisons au moyen de vélos pour les courtes distances et les destinations faciles d'accès ou avec une voiture électrique pour des distances plus conséquentes et se rendre à des endroits difficilement accessibles.

Subsidiairement, un service sera affecté à l'aménagement et/ou l'entretien d'espaces de culture privés et collectifs. Cet aménagement consistera à labourer le sol, l'ameubler, l'engraisser, le ratisser, le semer, récolter, ...

L'initiative alliera une finalité marchande, l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable.

Article 3 : Modalités d'accompagnement

1. L'agence-conseil interviendra dans les domaines suivants:

- Etude de faisabilité complète :
 - Etude produits/marché ;
 - Organisation logistique ;
 - Cadres juridiques :
 - Une consultance juridique externe pourrait être nécessaire et ne fait pas l'objet de la présente offre ;
 - Insertion de l'entreprise dans le champ de l'économie sociale ;
 - Organisation administrative (rédaction du ROI, des conventions,...) :
 - Une consultance juridique externe pourrait être nécessaire et ne fait pas l'objet de la présente offre ;
 - Planification des ressources humaines ;
 - Plan financier ;
 - Plan de financement ;
 - Montage et assistance des dossiers de financement (bourse de lancement) ;
 - Montage et assistance des dossiers d'agrément ;
 - Soutien dans la rédaction de l'acte constitutif.

2. Cette mission se découpera en différents volets et/ou étapes

ETAPE I : Structuration de l'idée

Objectif : passer de l'idée au projet d'entreprise (collectif)

- Réflexion autour de l'idée ;
- Conception du modèle d'entreprise ;
- Validation du modèle.

ETAPE II : Validation de la viabilité économique et financière du projet

Objectif : valider la viabilité économique et financière du projet

1. **Adéquation entre le profil de l'entreprise et son projet** (en option)

2. **Validation de l'existence d'une demande**

- Analyse de la clientèle potentielle ;
- Analyse de la concurrence ;
- Analyse du marché (fonctionnement, caractéristique, évolution,...).

3. **Conception de l'offre en regard de la demande**

- Définition du projet ;
- Définition du/des couple(s) produit(s)/marché(s) ;
- Analyse SWOT ;
- Définition du positionnement stratégique.

4. **Commercialisation de l'offre**

- Analyse de la politique de prix ;
- Analyse des canaux de distribution et de commercialisation ;
- Analyse de la promotion et des outils de communication ;
- Propriété intellectuelle.

5. **Elaboration d'une stratégie de production**

- Analyse des modes de production ;
- Définition du processus ;
- Définition des éléments fonctionnels, applicatifs et techniques.

6. **Elaboration d'un mode organisationnel**

- Définition du mode organisationnel de l'activité (RH, bâtiment,...) ;
- Analyse du planning de développement de l'activité ;
- Définition du cadre juridique et social ;
- Les formalités de création de l'entreprise.

7. Réalisation du plan financier

- Définition des prix de revient et prix de vente ;
- Calcul du chiffre d'affaires sur 3 ans ;
- Calcul des charges annuelles fixes et variables ;
- Analyse des investissements à réaliser ;
- Réalisation du plan financier avec analyse de la faisabilité financière et de la rentabilité du projet ;
- Analyse du besoin financier et de la trésorerie nécessaire.

ETAPE III : Financer autrement le projet

Objectif : obtenir un financement alternatif pour lancer le projet

- Diagnostic des aides potentielles ;
- Soutien à l'introduction de dossier de demandes d'aides.

Etape IV. Consolidation du projet

- Assistance à la finalisation et à la rédaction des statuts.

Dans le cadre du programme d'accompagnement, Progress prévoit que selon les besoins spécifiques du projet accompagné et faisant l'objet de la présente convention, qu'il pourra être fait appel à une expertise externe.

Cette expertise est confiée à un consultant que Progress choisit en concertation avec la commune selon ses besoins spécifiques.

3. Les résultats espérés de la mission sont les suivants :

- Analyse de faisabilité ;
- Création du projet ;
- Constitution d'un dossier à présenter aux financeurs.

Article 4 : Durée et rapports

L'accompagnement démarre dès la signature de la convention et s'adapte au mieux aux souhaits du porteur de projet. La durée est estimée à un an.

Article 5 : Conditions financières

Voir offre

Un récapitulatif des heures prestées sera effectué régulièrement en cours de projet.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, réduite ou résolue de manière anticipée par lettre recommandée ou document cosigné, soit avec l'accord des parties, soit par l'une d'entre elles en cas de non-respect par l'autre partie des termes de la convention. Les parties sont tenues de respecter tous les engagements antérieurs à la date effective de la résiliation.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation amiable, sera soumis aux cours et tribunaux de Charleroi.

Annexe à la convention d'accompagnement
--

Article 1 : Obligations des parties

1.2 - L'AC s'engage pendant toute la durée de la convention :

- à accompagner la commune en recourant, si nécessaire, à l'appui d'un réseau pluridisciplinaire et d'un réseau de partenaires institutionnels ; cependant, le recours à une consultance externe susceptible de donner lieu à une facturation supplémentaire ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit de l'entreprise
- à ne se substituer en aucune manière à la commune qui est et reste seul juge et responsable des décisions qui feront suite à la consultation,
- à n'engager en aucune manière la commune auprès de ses clients et à signaler aux tiers que ses initiatives susceptibles d'engendrer des effets juridiques dans le chef de la commune sont soumises à ratification par celle-ci.
- à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur l'ensemble des analyses et résultats réalisés dans le cadre de l'exécution de sa mission, une fois la mission achevée et entièrement rémunérée.
- à restituer à la commune tous les documents, rapports, fichiers et informations qui lui auront été communiqués, et ce dès la fin de sa mission.

1.2 – La commune s'engage pendant toute la durée de la convention :

- à respecter la nature du projet tel que décrit à l'Article 2 de la convention sauf accord des parties suivant l'évolution de la consultance d'accompagnement,
- à rechercher et à fournir les informations nécessaires à l'analyse du projet, et toutes les données dont l'AC a besoin pour remplir sa mission ; le refus de fournir ces informations, ou le fait de fournir volontairement de fausses informations peuvent être des causes de résiliation de la convention,
- à tenir l'AC informée de toutes ses démarches entrant dans le champ de la présente convention,
- à respecter la propriété intellectuelle de l'AC sur ses méthodologies, modèles, canevas, outils d'analyse.

1.3. L'AC est responsable de la bonne mise en œuvre des services tels qu'ils résultent de la convention et de la présente annexe ; la commune est quant à elle responsable de l'aboutissement de son projet.

Article 2 : Responsabilités

2.1 - L'AC procède par apports méthodologiques et propositions.

La commune demeure libre d'adopter les propositions techniques, financières, comptables, juridiques et de gestion qu'elle juge opportunes et elle en assume seule la responsabilité. Ces propositions sont établies notamment sur la base des informations fournies par la commune sous son entière responsabilité.

2.2 - L'AC veillera à assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 3 : Transparence et confidentialité

3.1 - L'AC s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par la commune, ainsi que des résultats et conclusions de sa mission.

3.2 – L'entreprise doit informer l'AC si elle a été ou si elle est mise en faillite, liquidation, concordat judiciaire ou cessation de paiements. Elle s'engage à ne pas exercer d'activités illégales ou illicites (défendues par l'éthique ou par la loi) et à appliquer les 4 principes de l'économie sociale, à savoir :

- *finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit,*
- *autonomie de gestion,*
- *processus de décision démocratique,*
- *primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.*

3.3 – La commune s'engage à respecter la confidentialité des documents communiqués. Elle ne devient propriétaire des travaux repris à l'Article 3 de la convention qu'au terme de celle-ci. Les outils utilisés par l'AC dans le cadre de l'exécution de sa mission restent en toute circonstance la propriété de celle-ci.

Article 4 : Respect des étapes et plannings de la mission d'accompagnement

Durant la période d'accompagnement, l'AC est tenue de respecter le calendrier établi par les parties à la signature de la convention. De même la commune est tenue de fournir à l'agence conseil les documents, informations et travaux nécessaires à la réalisation de sa mission dans les délais fixés par la convention.

En cas de non respect des délais prévus de la part d'une des parties, elles fixeront une réunion de conciliation. La non résolution du litige entraînera la possibilité d'une rupture du contrat.

Article 5 : Modalités financières

- Voir offre

Article 6 : Force majeure

L'AC devra notifier par écrit et sans délai à l'entreprise toute situation ou événement survenant par suite de circonstances imprévisibles qui la mettent dans l'impossibilité absolue d'accomplir tout ou partie de sa mission. Si la cause est temporaire, elle pourra, avec l'accord de la commune, suspendre l'exécution de sa mission, et ce pour une durée maximale de 30 jours au-delà de laquelle chacune des parties disposera de la faculté de résilier unilatéralement la mission avec effet immédiat.

Article 7 : Cession du contrat et sous-traitance

L'AC ne pourra céder les droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de l'entreprise qui ne devra pas justifier sa décision.

L'AC pourra faire appel à des sous-traitants ou à des experts extérieurs, soit en les citant dans la convention, soit en demandant l'accord de la commune préalablement à leurs interventions.

Article 8 : Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, dans les hypothèses suivantes :

- à la suite de la mise en liquidation volontaire ou judiciaire, ou de la déconfiture ou de la faillite de l'AC ou de la commune,
- en cas de manquement grave de l'AC ou de la commune à leurs obligations contractuelles.

La dissolution du contrat devra être notifiée, avec effet immédiat, par l'AC ou la commune au moyen d'une lettre recommandée.

Article 9 : Conditions générales de vente

Voir offre.

Article 10 :

Les tribunaux du ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi sont seuls compétents.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'accompagnement et son annexe entre l'ASBL PROGRESS et la commune de Seneffe dans le cadre du projet « Distriterroir ».

14. « ALE » : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'assemblée générale de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi doit être composée de 12 au moins et 24 au plus d'associés.

Elle doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil Communal, et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

En séance du 19 juin 2013, le Conseil Communal a désigné 10 représentants des différents partis en utilisant la clef D'Hondt comme règle proportionnelle.

A savoir :

- Thierry Gaurois (MR-IC)
- Brigitte Favresse (MR-IC)
- Pascale Gemine (MR-IC)
- Thierry Goffaux (MR-IC)
- Virginie Horney (MR-IC)
- Sophie Pécriaux (PS)
- Ida Storelli (PS)
- Brigitte Mathieu (AC)
- Andrée Aernout (CDH)

A ce jour, l'ALE n'a pu réunir le nombre suffisant de représentants des organisations qui siègent au Conseil National du Travail conformément aux statuts de l'asbl et souhaite dès lors réduire le nombre de représentants communaux à 7 au lieu de 10.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les décrets du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Agence Locale pour l'Emploi,

Considérant que l'Assemblée Générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi est composée de 12 au moins et 24 au plus d'associés,

Considérant que cette Assemblée est composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil Communal, et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil National du Travail,

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 juin 2013 désignant 10 représentants du Conseil Communal selon la clé D'Hondt comme règle proportionnelle,

Considérant l'impossibilité de réunir un nombre de représentants des organisations qui siègent au Conseil National du Travail,

Considérant qu'il est proposé de réduire le nombre de représentants communaux de 10 à 7,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

Désigne :

- Monsieur Thierry Gaurois (MR-IC)
- Madame Brigitte Favresse (MR-IC)
- Madame Pascale Gemine (MR-IC)
- Madame Sophie Péciaux (PS)
- Madame Ida Storelli (PS)
- Madame Brigitte Mathieu (AC)
- Madame Andrée Aernout (CDH)

Article 2.

Transmet la présente délibération à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » de Seneffe

15. APPROBATION DES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES DES INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE DE SENEFFE EST AFFILIÉE :

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll – Bourgmestre

Conformément aux dispositions du Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1998, le Conseil communal doit approuver certains points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales wallonnes auxquelles la Commune de Seneffe est affiliée.

A. IGRETEC – ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2014

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 16 décembre 2014 à 16h30 au Point Centre de la Zone Minerve à l'Aéropôle, Avenue Georges Lemaître à 6041 Gosselies.

Il y a lieu d'approuver les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Première évaluation du Plan Stratégique 2014-2016.
3. In House : proposition de modification de fiches tarifaires.

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Seneffe doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Seneffe à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 16 décembre 2014 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour à savoir :

- 1. Affiliations/Administrateurs**
- 2. Première évaluation du Plan Stratégique 2014-2016**
- 3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires**

Article 2

Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 10 décembre 2014.

Article 3

Charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet une copie de la délibération

- à l'intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 12/12/2014 au plus tard.**
- au Gouvernement provincial.**
- au Ministre régional de tutelle pour les Intercommunales.**

B. IDEA – ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2014

L'Assemblée générale se tiendra le 17 décembre 2014 à 17h au siège social de l'IDEA, 53 rue de Nimy à 7000 Mons (Salle du Conseil – 3^{ème} étage).

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan Stratégique 2014-2016 – Evaluation 2014 – Approbation.
2. Constitution de la société Magna Wind Park SA.
3. Désignation d'un Administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 – Elections régionales et fédérales du 25 mai 2014.
4. Composition du Conseil d'Administration – Modifications.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune de Seneffe a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2014;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 17 décembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 — Evaluation 2014;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2014 du Plan stratégique 2014-2016;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2014 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point porte sur la constitution de la SA Magna Wind Park;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de statuts et le protocole d'accord;

Considérant que le troisième point porte sur la désignation d'un Administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 relative aux élections régionales et fédérales du 25 mai 2014;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2014 a décidé de proposer à l'Assemblée Générale la désignation de Monsieur Ruddy Waselynck, Conseiller communal du Parti Populaire à Frameries, domicilié, rue de la Montagne, 7 à 7080 Frameries pour représenter le Parti Populaire au Conseil d'Administration d'IDEA ;

Considérant que le quatrième point porte sur des modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 juin 2014 a acté la désignation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal à Ecaussinnes en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur François DESQUESNES, Conseiller communal à Soignies;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2014 a acté la désignation de Monsieur Vincent DESSILL Y, Conseiller communal à Jurbise en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Madame Jacqueline GALANT, Bourgmestre de Jurbise.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Approuve l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2:

Approuve le projet de statuts relatif à la constitution de la SA Magna Wind Park.

Article 3:

Désigne Monsieur Ruddy WASELYNCK, Conseiller communal à Frameries, domicilié rue de la Montagne, 7 à 7080 Frameries, pour représenter le Parti Populaire au sein du Conseil d'Administration d'IDEA et ce suite à la circulaire du 11 juillet 2014 relative à la désignation d'un siège surnuméraire suite aux élections régionales et fédérales du 25 mai 2014.

Article 4:

Approuve les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller communal à Ecaussinnes en remplacement de Monsieur François DESQUESNES, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA;**
- la désignation de Monsieur Vincent DESSILLY, Conseiller communal à Jurbise en remplacement de Madame Jacqueline GALANT, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.**

C. HYGEA – ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2014

L'Assemblée générale se tiendra le 18 décembre 2014 à 17h au siège social de l'IDEA, 53 Rue de Nimy à 7000 Mons (Salle du Conseil – 3^{ème} étage).

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Plan Stratégique 2014-2016 – Evaluation 2014 – Approbation.
2. Désignation d'un Administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 – Elections régionales et fédérales du 25 mai 2014.
3. Composition du Conseil d'Administration – Modifications.

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2014;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 18 décembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 HYGEA — Evaluation 2014 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2014 du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2014 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523- 23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la désignation d'un Administrateur surnuméraire suite à la circulaire du 11 juillet 2014 relative aux élections régionales et fédérales du 25 mai 2014;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 13 novembre 2014 a décidé de proposer à l'Assemblée Générale la désignation de Monsieur Ruddy Waselynck, Conseiller communal du Parti Populaire à Frameries, domicilié, rue de la Montagne, 7 à 7080 Frameries pour représenter le Parti Populaire au Conseil d'Administration d'HYGEA ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification relative à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'HYGEA du 26 juin 2014 a acté la désignation de Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Conseiller communal à Quiévrain en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA ainsi qu'en qualité de Vice-Président en lieu et place de Monsieur Daniel DORSIMONT, Conseiller communal à Quiévrain.

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2:

Désigne Monsieur Ruddy WASELYNCK, Conseiller communal à Frameries, domicilié rue de la Montagne, 7 à 7080 Frameries, pour représenter le Parti Populaire au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et ce suite à la circulaire du 11 juillet 2014 relative à la désignation d'un siège surnuméraire suite aux élections régionales et fédérales du 25 mai 2014.

Article 3:

Approuve la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Jean-Pierre LANDRAIN, Conseiller communal à Quiévrain en remplacement de Monsieur Daniel DORSIMONT, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

D. ORES ASSETS – ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2014

L'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets se tiendra le 18 décembre 2014 à 18h dans les locaux du CEME – Charleroi Espace Meeting Européen – rue des Français n° 147 à 6020 Dampremy (Charleroi).

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle.
2. Nominations statutaires.

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour à savoir :

- 1. Plan stratégique 2014-2016 – Evaluation annuelle.**
- 2. Nominations statutaires.**

Article 2

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS.

E. IPFH – ASSEMBLEE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2014

L'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H (Intercommunale Pure de Financement du Hainaut). se tiendra le 17 décembre 2014 à 16h30 en la Salle du Conseil communale de l'Administration communale de Boussu (Rue Rogier à 7300 Boussu).

Il y a lieu d'approuver les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour :

1. Modifications statutaires.
2. 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.
3. Prise de participation dans le capital du GIE IPFW.
4. Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia.

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2014;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour à savoir :

1. Modifications statutaires.
2. 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.
3. Prise de participation dans le capital du GIE IPFW.
4. Prise de participation dans le capital de Wind4Wallonia.

Article 2

Charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 décembre 2014.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmets copie de la délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 10 décembre 2014.
- au Gouvernement provincial;
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

16. CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX

(VLO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever – Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le mardi 18 novembre 2014.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 17 novembre 2014 (132 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 6 à 6 ½ .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2014 - 2015, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'automne, soit le mardi 18 novembre 2014 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'Ecole communale de Familleureux, est de 132 élèves inscrits au 17 novembre 2014 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 18 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'Ecole communale de Familleureux, à partir du 18 novembre 2014.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

17. **ASBL « BASKET CLUB FELUY-OBAIX » - PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES, BILAN ET RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2013- DEMANDE DE SUBSIDE POUR 2014**

(FU)

Rapporteur : Marie-Christine Duhoux, Echevine

Monsieur Francis Cartesiani, Président de l'asbl « Basket Club Feluy-Obaix » a rentré les comptes, bilan financier et rapport d'activités de l'année 2013 auprès du service des sports de l'Administration communale afin de justifier le subside de 2014 dont le montant exact est de 7000€.

Conformément à la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, le Conseil communal est invité à prendre connaissance des justificatifs rentrés pour l'année 2013.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 31 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par des pouvoirs locaux,

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations,

Considérant qu'un montant de 7000€ est inscrit au budget 2014 à l'article 76406/33202.2014 pour l'asbl « Basket Club Feluy-Obaix »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'asbl « Basket Club Feluy-Obaix » dont le Président habite Hameau Favresse, 7 à 7180 Senefte, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Prend acte de la demande du subside 2014.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION D’AFFILIATION DANS LE CADRE DU CONTRAT-PROGRAMME 2009-2014 QUI LIE LA COMMUNE DE SENEFFE A L’EDEN - CENTRE CULTUREL REGIONAL DE CHARLEROI

(FU)

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine

Monsieur Fabrice Laurent ; Directeur du Centre culturel régional de Charleroi transmet à l'Administration communale la convention d'affiliation dans le cadre du contrat-programme 2009-2014 entre l'asbl « Centre Culturel Régional de Charleroi », le Ministère de la Communauté française, la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et les communes de Aiseau-Presles, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et Seneffe.

La convention vise à la mise en place, en partenariat, d'activités culturelles sur le territoire de la Ville. A titre d'exemples : spectacles, expositions, ateliers de pratiques artistiques, Festival Chasse aux Etoiles, Opération Passeurs d'images.

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2014 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre de la même année. Toute prolongation fera l'objet d'une nouvelle convention.

L'affiliation au CCRC par la Commune est fixée à 549,78 €.

La convention est rédigée comme suit :

EDEN | Centre Culturel Régional de Charleroi
Bd Bertrand, 3 - 6000 CHARLEROI

Convention d'affiliation

- Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- Vu le contrat-programme 2009-2014 entre l'asbl « Centre Culturel Régional de Charleroi », le Ministère de la Communauté française, la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et les communes de Aiseau-Presles, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et Seneffe.
- Vu l'avenant 2015 en cours de signatures couvrant la période transitoire en vue de la reconnaissance dans le cadre du nouveau décret.

Il est convenu ce qui suit entre:

- L'ASBL L'EDEN | Centre Culturel Régional de Charleroi dont le siège est à 6000 Charleroi, boulevard Jacques Bertrand, 3, n° d'entrepris 0413.303.835, représentée par Monsieur Fabrice Laurent, animateur-Directeur
Ci-après dénommée « le CCRC »

Et,

- La Commune de Seneffe, dont les bureaux sont situés à Rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, représentée par Bénédicte Poll, Bourgmestre, et Bernard Wallemacq, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du (date) //2014 (objet n°.....)

Ci-après dénommée « La Commune »,

Article 1 : objet de la convention.

Le CCRC dans l'exercice de ses missions s'engage notamment à :

- Favoriser et initier des collaborations entre toutes les associations et institutions de son territoire ;
- Mettre en œuvre, en concertation et collaboration avec celles-ci, des projets et des actions culturelles ;
- Organiser et coordonner la communication et l'information culturelles sur l'ensemble de son territoire ;
- Favoriser la mise en réseau des équipements au bénéfice des opérateurs culturels de son territoire.

Cette convention vise à la mise en place d'activités culturelles en partenariat sur le territoire de la Ville. A titre d'exemples : spectacles, expositions, ateliers de pratiques artistiques, Festival Chasse aux Etoiles, Opération Passeurs d'images...

Article 2 : durée de la convention.

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2014 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre de la même année. Toute prolongation fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3 : modalités financières.

L'affiliation au CCRC par la Commune est fixée à 549,78 € et devra être versée pour le 31 mars 2014 sur le compte du CCRC n°001-1335935-30.

Les activités culturelles définies en partenariat seront déduites du montant de son affiliation. En cas de non utilisation complète et pour autant que cela ne soit pas systématique, un report pourra être envisagé en accord avec le CCRC.

L'intervention financière du CCRC se traduira soit par le remboursement de frais auprès d'organismes locaux, soit par la prise en charge directe d'une facture. Les justificatifs devront clairement reprendre l'objet du paiement ainsi que les coordonnées complètes du bénéficiaire et être libellés au nom du CCRC.

Article 4 : les aides services.

L'affiliation comprend l'accès à une série d'aides services proposées par le CCRC dans la mesure des disponibilités de son équipe. Ces aides services ne sont pas déduites de l'enveloppe financière mais seront valorisées et annexées au rapport moral du CCRC.

Conseil : Renseignements généraux, recherche d'interlocuteurs, aide à la conception et au développement de nouveaux projets, conseils liés à la programmation...

Administratif : Assistance administrative, aide à la réalisation de dossiers...

Technique : Soutien logistique et technique, conseil à la réalisation ou à la lecture de fiches techniques, prêt de matériel...

Communication : Conseils à la réalisation d'un plan de communication et d'un communiqué de presse, répercussions de l'information dans les différents supports de communication: site web, newsletter, réseaux sociaux...

Formation : Organisation de formations à destination des acteurs culturels, échange de savoir, mise en réseau...

Article 5 : modalités de collaboration et délais.

La Commune et le CCRC définissent ensemble les activités culturelles qui feront l'objet de la collaboration par semestre.

Article 6 : mention obligatoire.

Pour tous les projets et activités bénéficiant d'une aide du CCRC, la Commune s'engage à faire figurer sur tout support de communication la mention suivante : « Avec le soutien de l'Eden | Centre Culturel Régional de Charleroi » et/ ou le logo du CCRC.

Fait en deux exemplaires le

**Pour l'Eden | CCRC,
Fabrice LAURENT, Directeur**

**Pour la Commune de Seneffe,
Bernard Wallemacq, Directeur général**

Bénédicte Poll, Bourgmestre

Vu le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels,

Vu le contrat-programme 2009-2014 entre l'asbl « Centre Culturel Régional de Charleroi », le Ministère de la Communauté française, la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et les communes de Aiseau-Presles, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et Seneffe,

Vu l'avenant 2015 en cours de signatures couvrant la période transitoire en vue de la reconnaissance dans le cadre d nouveau décret,

Considérant que le spectacle pour enfants « Léon Accordéon » d'Yves Barbieux a été présenté le 3 janvier 2014 à la Salle communale culturelle de Seneffe,

Considérant que le montant de l'affiliation s'élève à 549,78 € à verser sur le compte du Centre Culturel Régional de Charleroi,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Approuve la convention d'affiliation dans le cadre du contrat-programme 2009-2014 entre l'asbl « Centre Culturel Régional de Charleroi », le Ministère de la Communauté française, la Ville de Charleroi, la Province de Hainaut et les communes de Aiseau-Presles, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles et Seneffe.